

Règlement ministériel du 28 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC16 entre Ingeldorf et Diekirch à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement Durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux au pont de la PC16, il y a lieu de réglementer la circulation entre Ingeldorf et Diekirch.

Arrête :

Art.1.- L'accès à la PC16 entre Ingeldorf et Diekirch est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 28 juin 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler